



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai à neuf heures trente minutes en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de HEUILLEY-LE-GRAND

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

| |
|------------------|
| BEA Thierry |
| COTHENET Maxime |
| DARNAC Yoan |
| DOUCHE Amélie |
| GENOT Stéphane |
| GERARD Michel |
| GODON Jérôme |
| HENRIOT Didier |
| JANNEL Benjamin |
| LEVEQUE Ludovic |
| RENARD Françoise |

Etaient absents :

Secrétaire de séance : BEA Thierry

Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M GERARD Michel, maire qui a déclaré les membres du conseil municipal ci-dessus installés dans leur fonction.

2020-09 Election du Maire

Le plus âgé des membres du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : RENARD Françoise et JANNEL Benjamin.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 06

| NOM et Prénom des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i> | Nombre de suffrages obtenus | |
|---|-----------------------------|--------------------------|
| | <i>En chiffres</i> | <i>En toutes lettres</i> |
| GERARD Michel | 9 | neuf |
| RENARD Françoise | 1 | un |

Proclamation de l'élection du maire :

M **GERARD Michel** ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2020-10 Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire ;

Le conseil municipal décide :

✓ **d'approuver** la création de **deux** postes d'adjoints au maire.

Délibération adoptée à l'unanimité

2020-11 Election des Adjoints

Monsieur le Maire indique que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du maire.

Election du premier adjoint :

Résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

| NOM et Prénom des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i> | Nombre de suffrages obtenus | |
|---|-----------------------------|--------------------------|
| | <i>En chiffres</i> | <i>En toutes lettres</i> |
| HENRIOT Didier | 10 | dix |
| | | |

Proclamation de l'élection du premier adjoint :

M **HENRIOT Didier** ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé.

Election du second adjoint :

Résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

| NOM et Prénom des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i> | Nombre de suffrages obtenus | |
|---|-----------------------------|--------------------------|
| | <i>En chiffres</i> | <i>En toutes lettres</i> |
| RENARD Françoise | 7 | Sept |
| BEA Thierry | 4 | Quatre |

Proclamation de l'élection du second adjoint :

MME **RENARD Françoise** ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée second adjoint et a été immédiatement installée.

Lecture de la charte de l'élu local

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du CGCT, le maire donne lecture de la charte de l'élu local dont il remet copie à chaque conseiller.

Article L1111-1-1 du CGCT

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local. »

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il remet également aux conseillers les articles relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux :

- autorisations d'absence et crédits d'heures,
- compensation de revenus,
- garanties dans l'exercice d'une activité professionnelle et à l'issue du mandat,
- droit à la formation,
- indemnités de fonction,
- protection sociale (sécurité sociale),
- retraite,
- responsabilité de la commune en cas d'accident,
- responsabilité et protection des élus.

2020-12 Délégations du conseil au maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 4 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des sections suivantes : zones urbaines (zones UB et UD) et zones d'urbanisation future.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (*à préciser par le conseil municipal, par exemple : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions*) ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Indemnités des élus : REPORTEE

2020-13 Election des représentants de la commune dans les EPCI

Vu l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, procède à l'élection des membres du conseil aux différents EPCI auxquels adhère la commune.

Sont élus :

Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres (SMTPL)

1 titulaire DOUCHE Amélie

1 suppléant JANNEL Benjamin

Syndicat Départemental Energie et Déchets 52 (SDED 52)

1 titulaire BEA Thierry